

le territoire soit réadmis en tant que membre associé de ladite organisation,

Exprimant sa sympathie à la population de Montserrat pour les ravages causés dans le territoire par le cyclone Hugo en 1989 et se félicitant de l'assistance fournie au territoire par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies,

Notant que, en raison de l'ampleur des dommages causés, le territoire aura besoin d'une assistance considérable dans ses efforts de relèvement et de reconstruction,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Montserrat²⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et réaffirme qu'il importe de diversifier l'économie du territoire pour asseoir son développement économique et social sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures d'incitation pour aider la population à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger, et de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour développer les ressources humaines du territoire en rationalisant le système d'enseignement;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes compétents du système des Nations Unies de continuer à contribuer généreusement aux efforts de relèvement et de reconstruction dans le territoire, conformément à la résolution 44/3 de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1989;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/28. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 44/93 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

²⁵ *Ibid.*, sect. B.9.

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁷,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance¹⁸,

Rappelant que les efforts déployés par la Puissance administrante pour résoudre la crise constitutionnelle de 1986 dans le territoire ont abouti à la rédaction d'une nouvelle constitution par la Puissance administrante, qui a été suivie d'élections générales en mars 1988,

Pretenant acte de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à la *Turks and Caicos Islands Constitution Order* de 1988,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que le Royaume-Uni a annoncé que, à compter du 1^{er} janvier 1990, la largeur des eaux territoriales des îles Turques et Caïques serait portée de trois à douze milles,

Se félicitant de l'adoption par le Gouvernement du territoire d'un plan de développement national visant à développer l'infrastructure du territoire et à renforcer plusieurs secteurs clefs, dont le tourisme, la pêche, la gestion des ressources en eau et la mise en valeur des ressources humaines, et notant que le Gouvernement du territoire a nommé un nouvel Office du tourisme, qui représente pleinement tous les secteurs de cette branche d'activité, en vue de garantir aux habitants des îles Turques et Caïques la possibilité de participer dans des conditions d'égalité au développement et à l'emploi dans le tourisme,

Pretenant note de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur en ce qui concerne les questions relatives à la fonction publique, ainsi que d'un Conseil de la formation à la fonction publique relevant de la Commission susmentionnée, qui doit dispenser des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes continuent d'apporter au développement économique et social du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et

estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Turques et Caïques²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Turques et Caïques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

²⁶ *Ibid.*, sect. B.12.

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social dans le territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/29. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 44/90 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante²⁷,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Se félicitant de l'information selon laquelle les Tokélaou souhaitent vivement suivre des voies qui donnent une plus grande autonomie politique à leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Se félicitant également des progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Prenant note avec satisfaction de la création au sein du Ministère néo-zélandais des relations extérieures et du commerce d'un Service des affaires tokélaouanes, et exprimant l'espoir que cette initiative contribuera à faciliter et à renforcer les relations entre le territoire et la Puissance administrante,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer

davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989 et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Notant de même avec satisfaction les secours d'urgence apportés aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, à la suite des catastrophes naturelles causées par le cyclone Ofa en février 1990,

Rappelant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency, et priant instamment la Puissance administrante de veiller à protéger les zones de pêche du territoire,

Notant la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Prenant note des autres graves préoccupations d'ordre écologique exprimées par la population tokélaouane, concernant notamment les effets que pourrait avoir sur les atolls de faible altitude des Tokélaou une élévation du niveau des océans résultant de changements climatiques à l'échelle mondiale, le déversement de déchets toxiques dans la région et la pratique de la pêche au filet dérivant,

Se félicitant de l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et notant qu'on envisage d'installer un nouveau système de satellite dans le territoire en vue de contribuer à la libre circulation de l'information ainsi qu'au processus éducatif aux Tokélaou,

Notant que la Puissance administrante recherche actuellement des moyens d'améliorer les services de transport maritime vers les Tokélaou afin d'assurer de meilleures communications avec le monde extérieur et que des initiatives ont été prises en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un service de transport reliant les atolls du territoire,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possi-

²⁷ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, et rectificatif.